

Etat au 12 septembre 2019

Statuts

Association suisse des banquiers (SwissBanking)

Etat au 12 septembre 2019

Table des matières

Association suisse des banquiers – Principes directeurs	4
Notre organisation	5
Nos objectifs	5
Nos valeurs	6
Nos prestations	7
La formation de base et la formation continue du personnel bancaire: une priorité	8
Directives sous-tendant notre collaboration avec les milieux politiques, les autorités et le public	8
Statuts de l'Association suisse des banquiers (SwissBanking)	10
I. Nom, siège et but de l'Association	10
II. Membres et cotisations	12
III. Les organes de l'Association	14
L'Assemblée générale	14
Le Conseil d'administration	16
Le Comité	17
Le Secrétariat	18
IV. Exercice comptable	19
V. Liquidation	19

Association suisse des banquiers – Principes directeurs

La place financière suisse se classe parmi les premières places financières du monde. Elle se caractérise par un fort ancrage sur le marché intérieur tout en étant résolument tournée vers l'international, ainsi que par une tradition séculaire et une volonté progressiste conjuguée à la durabilité et à l'universalité des services offerts. En tant qu'association faîtière du secteur bancaire, nous nous engageons en faveur de l'excellence de la qualité de service de nos membres en faveur de la clientèle suisse et étrangère, de l'innovation et de la croissance sur des marchés ouverts ainsi que de la promotion et de la formation du personnel des banques. Nous avons particulièrement à cœur de renforcer la réputation des banques, de transmettre le savoir dans le domaine des services financiers et de faire valoir l'importance de la place financière pour l'économie et les citoyens de notre pays.

Notre organisation

L'Association suisse des banquiers est l'**organisation faitière des banques et des banquiers en Suisse**. L'adhésion est ouverte aux banques actives en Suisse, aux autres entreprises soumises à l'autorité de surveillance des marchés financiers ainsi qu'aux sociétés de révision bancaire. A quelques exceptions près, toutes les banques sont membres de notre organisation.

Nous défendons les intérêts de nos membres face aux milieux politiques, aux autorités et à l'opinion publique depuis 1912. Nous attachons une grande importance à la **diversité de la place financière** suisse et cherchons à satisfaire les intérêts de tous nos membres de manière équitable.

Ainsi, nous veillons à ce que les divers groupes de banques et régions soient représentés au sein de nos organes de direction. Notre **gouvernance** tient compte, de manière adéquate, des intérêts de toutes les parties prenantes.

Nos objectifs

Par le biais des prestations de nos membres, nous visons à apporter la plus grande contribution possible à l'économie suisse et aux particuliers. Nous collaborons étroitement avec tous les secteurs de l'économie, car l'économie réelle et la place financière contribuent à se renforcer mutuellement.

L'Association suisse des banquiers cherche à créer pour toutes les banques, indépendamment de leur modèle d'affaires et de leur taille, des **conditions-cadres optimales en Suisse** permettant une mise en concurrence efficace.

Sur le plan international, nous souhaitons continuer sur la voie de la croissance, notre objectif étant de préserver et de renforcer la position de place financière suisse parmi les leaders mondiaux. Les valeurs traditionnelles de la Suisse, qualité, stabilité, sécurité juridique et ouverture internationale, en constituent le fondement. Nous nous engageons en faveur de **conditions-cadres optimales par rapport aux places financières concurrentes** à l'étranger et luttons pour des marchés ouverts et contre les discriminations.

Par un dialogue ouvert et constructif avec les milieux politiques et les autorités ainsi que par les connexions avec les associations et institutions amies des principaux centres financiers mondiaux, nous favorisons les opportunités d'affaires des banques suisses.

En tant que place financière couronnée de succès au niveau mondial, nous comptons continuer de créer à l'avenir des emplois de qualité. Notre association encourage la formation et le perfectionnement des collaborateurs et des cadres de nos banques, ainsi que la recherche et l'enseignement dans le domaine financier.

Nos valeurs

Nous soutenons un système économique libéral et social qui tient adéquatement compte des intérêts de tous les groupes intéressés. Nos dossiers sont traités selon les normes les plus élevées de notre branche, assurant une gestion des affaires responsable et techniquement irréprochable.

La clientèle de nos membres est notre priorité; dans le cadre de notre autoréglementation en particulier, nous appliquons des normes professionnelles rigoureuses en matière de prestations de service, de bonne conduite dans les affaires et de prévention des conflits d'intérêt.

Le droit universel de **protection de la sphère privée** qui existe en Suisse s'applique notamment aussi aux aspects financiers. Ainsi, les banques suisses sont-elles tenues d'assurer cette protection à leur clientèle. En même temps, nous nous engageons contre un usage abusif du système financier impliquant des activités criminelles et collaborons avec les autorités dans le cadre de l'entraide judiciaire et administrative.

Les fortunes des clients sont protégées par le **système de garantie des dépôts** financé solidairement par toutes les banques. Les clients peuvent s'adresser gratuitement à l'**Ombudsman des banques suisses** en cas de conflit dans leurs relations d'affaires avec un établissement membre. Nos membres s'engagent pour une collaboration constructive avec cet Ombudsman.

Nous soutenons une réglementation de la place financière suisse fondée sur les **normes internationales reconnues** ainsi qu'une **autorité de surveillance forte et efficace**, évoluant de pair avec les principales autorités de surveillance au niveau mondial. La Suisse doit appliquer les normes internationales non pas en faisant cavalier seul, mais en coordination avec les principales places financières concurrentes, ceci afin de préserver sa compétitivité.

L'**autoréglementation** doit primer sur la réglementation de l'Etat à chaque fois qu'elle aboutit à des résultats équivalents ou meilleurs; le principe suisse de l'application de l'autoréglementation par la FINMA doit être préservé.

Nos prestations

L'Association suisse des banquiers défend de manière adéquate les **intérêts de tous les groupes de banques** face aux milieux politiques, aux autorités et à l'opinion publique en Suisse et à l'étranger.

Elle est le **porte-parole du secteur bancaire** pour toutes les questions politiques et réglementaires qui le concernent. Le Conseil d'administration, le Secrétariat et les commissions s'efforcent de définir une position commune et complète en réponse à une question donnée. L'Association suisse des banquiers traite des questions d'actualité portant sur des thèmes importants pour la place financière, élabore des propositions de solutions en étroite collaboration avec ses membres et les soumet activement à la discussion publique.

Par le biais du Conseil d'administration, les membres déterminent chaque année le catalogue des prestations et le budget correspondant. Les affaires de l'Association suisse des banquiers sont traitées par le Secrétariat et doivent répondre aux besoins des membres ainsi qu'aux plus hautes exigences en matière de qualité.

L'Association suisse des banquiers encourage la cohésion et l'**échange d'informations et d'expériences** entre les banquiers, les conseils d'administration et les cadres supérieurs des institutions membres, mettant à disposition les systèmes d'information appropriés à cet effet. Elle coordonne ses intérêts avec ceux des initiatives communes.

La formation de base et la formation continue du personnel bancaire: une priorité

La formation de base et la formation continue des apprentis, des collaborateurs et des cadres du secteur bancaire constituent l'un des points forts de l'activité de l'Association suisse des banquiers.

En tant qu'**organisation du monde du travail**, nous faisons valoir les intérêts de la branche face aux autorités et aux autres parties intéressées dans la formation et la formation continue commerciales et nous efforçons le cas échéant d'obtenir la reconnaissance étatique des formations suivies.

Nous encourageons les **initiatives de formation de base et de formation continue communes** des banques et certifions les programmes de formation de ces établissements et de tiers.

Nous encourageons tout particulièrement la **recherche scientifique et l'enseignement** dans les domaines bancaire et financier ainsi que la formation des cadres par le biais de la fondation Swiss Finance Institute, soutenue par nous-mêmes, nos membres et SIX Group.

Directives sous-tendant notre collaboration avec les milieux politiques, les autorités et le public

L'Association suisse des banquiers entretient un dialogue **ouvert et constructif avec les milieux politiques, les autorités et le public** en Suisse et à l'étranger, particulièrement dans certains pays clés ainsi qu'avec l'Union européenne et les organisations internationales.

Elle informe les groupes d'intérêts concernés de ses exigences en temps opportun et de manière objective et transparente. Elle défend correctement ses positions et les intérêts définis sur le plan du contenu et de la forme. Le **lobbying** effectué par l'Association suisse des banquiers répond aux plus hautes exigences de la profession.

Dans ses communications avec le public, l'Association suisse des banquiers s'en tient aux principes de la clarté et de la compréhensibilité.

D'excellentes conditions de travail pour les collaborateurs des banques en Suisse et la préservation de la paix du travail sont essentielles pour nous. Les associations patronales des banques suisses entretiennent sur tout le territoire un **partenariat social** responsable avec les associations des employés de banque.

Statuts de l'Association suisse des banquiers (SwissBanking)

Etat au 12 septembre 2019

I. Nom, siège et but de l'Association

§ 1 ¹ Sous le nom d'Association suisse des banquiers (SwissBanking) [Schweizerische Bankiervereinigung (SwissBanking), Associazione svizzera dei banchieri (SwissBanking), Swiss Bankers Association (SwissBanking)], a été constituée une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

² L'Association a son siège à Bâle et est inscrite au Registre du Commerce.

§ 2 L'Association a pour but la sauvegarde et la représentation des intérêts et des droits des prestataires de services financiers domiciliés en Suisse, en particulier des banques; l'autorégulation en vue notamment de la protection des créanciers et des investisseurs, ainsi que la promotion de la place financière suisse.

-
- § 3 L'Association cherchera à atteindre son but:
- a) en organisant la « Journée suisse des banquiers » (Assemblée générale de l'Association) en vue de débattre des questions en relation avec le but de l'Association;
 - b) en renseignant les autorités et le public en Suisse et à l'étranger sur la position et la fonction des prestataires de services financiers ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, notamment les banques, et exerçant leurs activités sur les marchés nationaux et internationaux;
 - c) en prenant part aux travaux préparatoires des lois et traités internationaux, touchant de près les intérêts des prestataires de services financiers, en donnant son préavis sur les projets de lois et en rédigeant des mémoires et des requêtes à l'intention des organes législatifs et des autorités administratives de la Confédération et des cantons;
 - d) en concrétisant le respect des règles de déontologie et des usances en vigueur sur les marchés financiers par l'autorégulation sous forme de conventions, de directives et de recommandations en vue de la protection des créanciers et des investisseurs et en encourageant la mise en place de procédures adaptées aux exigences de la pratique;
 - e) en encourageant la recherche et l'enseignement dans le domaine de la finance ainsi que les efforts en matière de formation et de perfectionnement professionnels de ses membres par des mesures appropriées et une offre adéquate dans l'ensemble de la Suisse;
 - f) en désignant un ombudsman neutre et indépendant au service des clients des établissements membres qui les informe et intervient en qualité de médiateur, sans pouvoir de juridiction;
 - g) en gérant une caisse de compensation au sens des art. 53 et suivants de la Loi fédérale sur l'assurancevieillesse et survivants du 20 décembre 1946;
 - h) en gérant une caisse de compensation familiale en faveur du personnel des banques, établissements financiers et autres institutions membres de l'Association ainsi que pour les collaborateurs de son Secrétariat permanent.

II. Membres et cotisations

§ 4 ¹ Le Comité du Conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres, qui adressent leur demande au Secrétariat.

² Peuvent être admis en qualité d'établissements membres ayant leur siège ou leur domicile en Suisse:

- a) les banques,
- b) les négociants en valeurs mobilières,
- c) les infrastructures des marchés financiers,
- d) les sociétés de révision de banques, de négociants en valeurs mobilières et d'infrastructures des marchés financiers,
- e) sur décision du Comité du Conseil d'administration, d'autres prestataires de services financiers ou d'autres institutions.

³ Peuvent être admis en tant que membres individuels:

- a) les présidents, vice-présidents ainsi que les membres du comité de direction ou les cadres supérieurs des établissements membres;
- b) à titre exceptionnel, d'autres personnes.

⁴ Les membres individuels qui partent à la retraite dans l'établissement membre qui les employait peuvent, lorsqu'ils le souhaitent avec l'accord de l'établissement membre, demander à rester membre de l'Association, ce que décide le Secrétariat.

⁵ Si un changement d'actionnaires auprès d'un établissement membre entraîne une nouvelle prise de contrôle, la qualité de membre de l'établissement cesse, si elle n'a pas été confirmée par le Comité du Conseil d'administration dans un délai de 6 mois dès que le changement d'actionnaires est connu. Font exception les cas dans lesquels les nouveaux actionnaires sont eux-mêmes membres de l'Association.

-
- § 5 ¹ La qualité de membre de l'Association se perd:
- a) pour les établissements, par une déclaration de démission pour la fin d'un exercice comptable;
 - b) pour les membres individuels, par la cessation de l'activité professionnelle dans un établissement membre, sous réserve du § 4 al. 4;
 - c) pour les établissements membres et les membres individuels, par l'exclusion de l'Association.
- ² L'exclusion de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'administration sans indication de motifs. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil d'administration.
- ³ Le Conseil d'administration pourra notamment prendre cette décision lorsqu'un membre aura porté atteinte aux intérêts communs des prestataires de services financiers représentés au sein de l'Association, violé à plusieurs reprises les engagements pris vis-à-vis de l'Association ou lorsqu'il n'aura pas payé sa cotisation après avoir été mis en demeure.
- § 6 Les membres de l'Association peuvent demander au Secrétariat des renseignements sur toutes les questions se rapportant à la législation, à l'organisation ainsi qu'à l'importance et au développement des marchés financiers nationaux et internationaux.
- § 7 L'Association se procure les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par:
- a) des cotisations annuelles,
 - b) des souscriptions volontaires,
 - c) des contributions aux frais demandées pour des prestations particulières.

III. Les organes de l'Association

§ 8 Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale des membres individuels;
- b) le Conseil d'administration (la direction au sens du Code civil suisse);
- c) le Comité du Conseil d'administration;
- d) le Secrétariat.

L'Assemblée générale

§ 9 ¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an; les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du Conseil d'administration ou à la demande de deux cents membres.

² L'Assemblée générale de l'Association sera désignée sous le nom de « Journée suisse des banquiers » et se tiendra alternativement dans différentes régions du pays.

§ 10 Les convocations aux assemblées générales contenant l'ordre du jour doivent être adressées par écrit ou sous forme électronique aux membres 14 jours au moins avant l'assemblée. Toute Assemblée générale régulièrement convoquée est autorisée à liquider les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

§ 11 L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents.

§ 12 L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) elle nomme les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision;
- b) elle prend connaissance et approuve le rapport et les comptes annuels et donne décharge au Conseil d'administration et au Comité exécutif,
- c) elle prend une décision sur tous les objets que le Conseil d'administration met à l'ordre du jour;
- d) elle décide des modifications des statuts, de la dissolution de l'Association et, dans ce cas, de l'emploi de son actif.

§ 13 Les votations et les élections ont lieu à main levée; toutefois les élections doivent avoir lieu par bulletin de vote si cinquante membres au moins de l'Assemblée générale le demandent ou que le président l'ordonne.

§ 14 Selon § 4 al. 3, chaque membre individuel dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

§ 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour les modifications des statuts et la dissolution de l'Association.

Le Conseil d'administration

§ 16 ¹ Le Conseil d'administration se compose de vingt-cinq membres au maximum qui sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Dans cette élection, on veillera à ce que les diverses régions du pays soient dûment représentées.

² Lorsqu'un siège devient vacant, le Conseil d'administration est autorisé à le repourvoir, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, par cooptation d'un nouveau membre.

³ Sur requête de cinq membres du Conseil d'administration, le président doit convoquer une séance.

§ 17 ¹ Le Conseil d'administration détermine les fondements de la stratégie de l'Association. Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

² Il approuve chaque année le budget de l'Association et fixe les montants des droits d'admission, des cotisations annuelles ainsi que des contributions.

³ Il décide de l'exclusion de membres (voir § 5).

⁴ Il nomme le président et les membres du Comité exécutif, de la Direction du Secrétariat ainsi que d'autres personnes autorisées à signer et décide des questions essentielles de la politique salariale du Secrétariat et de la prévoyance professionnelle de ses collaborateurs.

⁵ Il décide d'autres points essentiels pour la place financière qui lui ont été soumis par le Comité du Conseil d'administration ou le Comité exécutif.

⁶ Il rend compte de son activité une fois par année à l'Assemblée générale.

§ 18 ¹ Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut former en son sein des comités ayant des missions spécifiques (comité chargé de la révision, comité chargé des rémunérations ou comité chargé du recrutement par exemple). Il définit les cahiers des charges de ces comités.

² Il prend des décisions de manière consensuelle si possible. Faute de consensus ou par ordre du président, une prise de décision formelle a lieu. Chaque membre dispose à cet égard d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité

absolue des voix représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive. Les dispositions légales obligatoires ou dispositions statutaires contraires demeurent réservées.

Le Comité

§ 19 ¹ Le Comité du Conseil d'administration se compose au maximum de onze membres. Conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée de trois ans, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le trésorier, éventuellement un délégué et les autres membres du Comité du Conseil d'administration. La représentation des divers groupes de banques est à prendre en compte de manière appropriée.

² En ce qui concerne la prise de décision, § 18 est applicable par analogie.

§ 20 ¹ Le Comité du Conseil d'administration représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Il est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour atteindre le but de l'Association et qui ne sont pas du ressort d'un autre organe selon la loi ou les statuts.

² Les compétences du Comité du Conseil d'administration englobent notamment

- a) L'admission de nouveaux membres (voir § 4).
- b) La détermination de la stratégie de l'Association sous réserve des compétences du Conseil d'administration selon § 17 al. 1.
- c) L'approbation de requêtes, de mémoires et de rapports adressés aux autorités suisses et étrangères importantes d'un point de vue stratégique ou autre pour la place financière.
- d) La création et la suppression de commissions ainsi que le vote et la destitution par vote de ses membres.
- e) Le vote et la destitution par vote des membres de la direction d'associations créées par ou associées à l'Association ainsi que des membres du conseil de fondation de fondations créées par l'Association.

- f) La prise de décisions concernant d'autres questions qui ont été soumises au Comité du Conseil d'administration par d'autres comités du Conseil d'administration ou le Secrétariat.
- g) La préparation des demandes adressées au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ainsi que l'information du Conseil d'administration concernant les décisions du Comité.

Le Secrétariat

§ 21 ¹ Le Secrétariat est dirigé par le président du Comité exécutif nommé par le Conseil d'administration.

² Il prépare les objets soumis au Conseil d'administration et à ses comités au Comité et exécute les décisions prises.

³ Il rédige les mémoires, rapports et requêtes de l'Association.

⁴ Il traite les affaires courantes en Suisse et à l'étranger et gère les actifs de l'Association.

⁵ Les activités du Secrétariat sont surveillées par le président.

IV. Exercice comptable

§ 22 ¹ L'exercice de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

² Les comptes annuels sont arrêtés au 31 mars.

V. Liquidation

§ 23 En cas de liquidation de l'Association, ses actifs seront affectés à un but en rapport avec la promotion de la place financière suisse.

•SwissBanking

Schweizerische Bankiervereinigung
Association suisse des banquiers
Associazione Svizzera dei Banchieri
Swiss Bankers Association

Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle

office@sba.ch
www.swissbanking.org